



Commune
de

TRAMOYES ARRETE DU MAIRE

N° 2024-26

Accusé de réception en préfecture
001-210104246-20240409-ARR_202426_34-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire de la Commune de TRAMOYES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-3, L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération en date du 24 février 2014 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Tramoyses, qui a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 le 10 avril 2019, d'une modification de droit commun n° 1 le 4 septembre 2019 et d'une révision allégée n° 1 à la même date ;

La Commune de TRAMOYES a voté l'approbation de son PLU le 24 février 2014 et a décidé, compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis cette approbation et la nécessaire évolution de son parti d'aménagement, de faire évoluer son document d'urbanisme par délibération en prescrivant la révision.

En parallèle, la Commune a décidé de faire évoluer son PLU, pour permettre la réalisation d'une ferme solaire d'environ trois hectares sur les parcelles cadastrées Section ZC n° 194 et 198 lui appartenant. Cette évolution du document d'urbanisme se fera au travers d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Et il a également été décidé, par une procédure de modification de droit commun, de modifier le PLU de la Commune afin de faire évoluer le zonage réglementaire de la zone d'activité actuellement classée en zone UXt, sur un périmètre de 9 hectares, au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et d'une modification du règlement, afin de prendre en compte les études effectuées (programmation économique, schéma d'accueil économique) ou en cours (étude d'impact environnemental, étude qualité architecturale et patrimoniale, ...) réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, en charge du développement et de l'aménagement de la zone au titre de ses compétences.

Il s'agit de la procédure de modification qui est prescrite par le présent arrêté.

Il apparaît nécessaire pour la Commune de faire évoluer la constructibilité de cette zone d'activité pour les raisons suivantes :

- Application du nouveau contexte législatif et réglementaire (loi Climat & Résilience, loi APER, loi IRVE ...),
- Prise en compte de l'étude d'impact environnemental « quatre saisons » en cours par le bureau d'étude Ameten (rendu mars 2025),
- Prise en compte de l'étude à caractère patrimonial rendue par le CAUE de l'Ain début 2024,
- Prise en compte des plans programmes CCMP réalisés ou en cours ayant un impact sur le développement de la zone économique (schéma d'accueil économique validé par le bureau exécutif communautaire le 11 mai 2023, Plan de Mobilité simplifié à l'étude, Plan Climat Air Energie territorial en évaluation / révision, ...),

Cette modification règlementaire n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;



- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dès lors, ces motifs d'évolution du PLU relèvent de la modification avec enquête publique prévue par les articles L153-41 à L153-43 du Code de l'urbanisme.

La Commune et le bureau d'études AUA, recruté pour l'accompagner dans cette procédure, ont entamé un travail préalable sur les différents points à modifier sur cette zone,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mise en œuvre de la procédure de modification avec enquête publique du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Haute qualité environnementale,
- Exemplarité architecturale,
- Innovation économique et création d'emplois durables de qualité,
- Programmation diversifiée pour répondre aux besoins des entreprises locales mais aussi à ceux des entreprises du grand bassin de vie,
- Mixité des usages / plurifonctionnalité des bâtiments,
- Programme ambitieux en termes de destination et d'usages au regard des enjeux de transition écologique et d'adaptation au changement climatique ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification pourra être consulté en Mairie de TRAMOYES (19 rue du Marquis de Sallmard – 01390 TRAMOYES) et fera l'objet des formalités de concertation suivantes : informations via le site internet de la Commune, organisation d'une réunion publique et registre de concertation disponible en Mairie aux horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code, avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Mairie de TRAMOYES ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.tramoyes.fr/>

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- A Monsieur le Préfet de l'Ain,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Fait à TRAMOYES,
Le 09/04/2024

Le Maire,
Xavier DELOCHE

